

## **Article 73 - Renseignements ou documents émanent de tiers (Charlotte Beaucillon)**

### **Résumé**

L'article 73 du Statut de la Cour pénale internationale traite d'une relation triangulaire particulière. D'une part, un Etat partie au Statut de la Cour obtient à titre confidentiel des informations de la part d'un de ses partenaires bilatéraux – un Etat, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale. De l'autre, la Cour demande à cet Etat partie, sur la base de l'obligation générale de coopération qui lui incombe, de lui communiquer les informations confidentielles obtenues d'un tiers. Ce tiers à la relation conventionnelle entre la Cour et l'Etat destinataire de la demande la communication a deux visages. S'il est lui-même partie au Statut de la Cour, il ne pourra prétendre à la protection de ses informations. Tout au plus pourra-t-il négocier les modalités de la communication, ou invoquer les dispositions de l'article 72 du Statut. Si le tiers à la relation entre la Cour et l'Etat destinataire de la demande de communication est également un tiers au Statut de la Cour, alors, il retient la faculté d'accéder ou non à la demande de la Cour. Somme toutes, l'article 73 du Statut s'organise autour du principe de l'effet relatif des traités.

### **Abstract**

Article 73 of the Statute of the International Criminal Court addresses a rather specific triangular relationship. In this relationship, a State party to the Statute of the Court receives confidential information from one of its international partners – a State, an intergovernmental organisation or an international organisation. The Court then asks this State party to disclose the confidential information it obtained from a third party, on the basis of its obligation to cooperate. The third party to this relationship between the requested State and the Court is two-faced. If the Statute of the Court binds upon it, it will not have the possibility to oppose disclosure. At most, it will negotiate with the Court the scope and modalities of disclosure, or call into play article 72 of the Statute. If the Statute of the Court is not binding upon the third party, the latter retains the option to grant or not the request of the Court. In brief, article 73 of the Statute of the International Criminal Court is centred on the principle of relative effect of treaties.